

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2018 - RAAE n° 20 du 18 avril 2018  
publié le 18 avril 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2016 0258 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Pharmacie HELIAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Butry-sur-Oise	001
Arrêté n° 2016 0263 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement ANZI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise	003
Arrêté n° 2016 0491 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement BTP BANQUE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	005
Arrêté n° 2017 0012 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement VAUBAN Aotomobiel à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	007
Arrêté n° 2017 0024 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Tabac de la Charmeuse à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville	009
Arrêté n° 2017 0031 du 17 avril 2018 autorisant le restaurant Mc DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye	011
Arrêté n° 2017 0034 du 17 avril 2018 autorisant le restaurant Mc DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sannois	013
Arrêté n° 2017 0035 du 17 avril 2018 autorisant le restaurant Mc DONALD'S à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles	015
Arrêté n° 2017 0036 du 17 avril 2018 autorisant le restaurant Mc DONALD'S à renouveler le système de vidéoprotection sis 86 boulevard du Maréchal Foch à Saint-Gratien	017
Arrêté n° 2017 0115 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	019
Arrêté n° 2017 0122 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Le Vieux Cèdre à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Witz	021
Arrêté n° 2017 0235 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement COURTOISE MOTORS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse	023
Arrêté n° 2017 0298 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement FET à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	025
Arrêté n° 2017 0301 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue de l'Or – BP 20212 à Roissy-en-France	027
Arrêté n° 2017 0360 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement L'Epi Curien Mafflierois à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Maffliers	029
Arrêté n° 2017 0424 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CGE DISTRIBUTION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	031
Arrêté n° 2017 0431 du 17 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine du parvis située parvis de la préfecture à Cergy	033
Arrêté n° 2017 0432 du 17 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine de l'Hautil située avenue de la Paix à Vauréal	035

Arrêté n° 2017 0433 du 17 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine de l'Axe Majeur située 13 avenue du Jour à Cergy	037
Arrêté n° 2017 0471 du 17 avril 2018 autorisant la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise située 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	039
Arrêté n° 2017 0492 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	041
Arrêté n° 2017 0493 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-lès-Gonesse	043
Arrêté n° 2017 0497 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien	045
Arrêté n° 2017 0522 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé 2 avenue Henri Barbusse à Fosses à modifier le système de vidéoprotection autorisé	047
Arrêté n° 2017 0557 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 chemin de la Dîme à Roissy-en-France	049
Arrêté n° 2017 0558 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 allée du Verger à Roissy-en-France	051
Arrêté n° 2017 0559 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France	053
Arrêté n° 2017 0634 du 17 avril 2018 autorisant le centre des finances publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Bernard Hirsch à Cergy	055
Arrêté n° 2017 0717 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement FRANPRIX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil	057
Arrêté n° 2018 0001 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	059
Arrêté n° 2018 0060 du 17 avril 2018 autorisant le centre commercial des 3 Fontaines à renouveler le système de vidéoprotection sis rue de la Croix Maheux à Cergy	061
Arrêté n° 2018 0071 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement LE LUTETIA à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue Charles-de-Gaulle à Luzarches	063
Arrêté n° 2018 0089 du 17 avril 2018 autorisant le magasin ARMAND THIERY à renouveler le système de vidéoprotection sis 37 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne	065
Arrêté n° 2018 0090 du 17 avril 2018 autorisant le magasin ARMAND THIERY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	067
Arrêté n° 2018 0091 du 17 avril 2018 autorisant le magasin ARMAND THIERY à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Le Grand Val, ZAC du Pont des Rayons à L'Isle-Adam	069
Arrêté n° 2018 0093 du 17 avril 2018 autorisant le magasin Armand Thiery à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Leclerc, boutique B18 à Osny	071
Arrêté n° 2018 0094 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de son territoire	073
Arrêté n° 2018 0095 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Crédit Agricole Mutuel Ile-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place Seguin à Fosses	075
Arrêté n° 2018 0096 du 17 avril 2018 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien	077
Arrêté n° 2018 0097 du 17 avril 2018 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	079

Arrêté n° 2018 0099 du 17 avril 2018 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam	081
Arrêté n° 2018 0100 du 17 avril 2018 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	083
Arrêté n° 2018 0101 du 17 avril 2018 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise	085
Arrêté n° 2018 0102 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Café des 4 Chemins à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan	087
Arrêté n° 2018 0103 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Restaurant Istanbul à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise	089
Arrêté n° 2018 0105 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Pôle Emploi Région Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny	091
Arrêté n° 2018 0125 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Résidence le Clos des Lilas à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne	093
Arrêté n° 2018 0126 du 17 avril 2018 autorisant le restaurant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection sis 44 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne	095
Arrêté n° 2018 0128 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Tabac de l'Abondance à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy	097
Arrêté n° 2018 0133 du 17 avril 2018 autorisant la société nationale des chemins de fers à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue de la Concorde à Deuil-la-Barre	099
Arrêté n° 2018 0134 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CYBERLIB à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue de la Marèche à Menucourt	101
Arrêté n° 2018 0136 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING situé route de Pontoise RN 14 à Charmont à modifier le système de vidéoprotection autorisé	103
Arrêté n° 2018 0139 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CARTER-CASH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône	105
Arrêté n° 2018 0142 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement ASSUR CONTROLE GONESSE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse	107
Arrêté n° 2018 0145 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement BOULANGERIE B.B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay	109
Arrêté n° 2018 0148 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Café de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Nointel	111
Arrêté n° 2018 0150 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement BASIC FIT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel	113
Arrêté n° 2018 0151 du 17 avril 2018 autorisant BOULANGERIE B.B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles	115
Arrêté n° 2018 0153 du 17 avril 2018 autorisant BOULANGER à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny	117
Arrêté n° 2018 0154 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Saint-Witz à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	119
Arrêté n° 2018 0155 du 17 avril 2018 autorisant le magasin AUBERT à renouveler le système de vidéoprotection sis Zac des Bois de Rochefort à Cormeilles-en-Parisis	121
Arrêté n° 2018 0156 du 17 avril 2018 autorisant le magasin AUBERT à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Louis Armand à Herblay	123

Arrêté n° 2018 0162 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil à modifier le système de vidéoprotection autorisé	125
Arrêté n° 2018 0166 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Roissy-en-France à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire	127
Arrêté n° 2018 0172 du 17 avril 2018 autorisant la préfecture du Val-d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	129
Arrêté n° 2018 0176 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement MONOP STATION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	131
Arrêté n° 2018 0177 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Pharmacie des Chênes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	133
Arrêté n° 2018 0178 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement E. LECLERC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay	135
Arrêté n° 2018 0180 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement LE BALTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam	137
Arrêté n° 2018 0181 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CARTER CASH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles	139
Arrêté n° 2018 0182 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement Pharmacie de la Croix Lieu à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauré	141
Arrêté n° 2018 0184 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement BEL AIR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne	143
Arrêté n° 2018 0185 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CARREFOUR EXPRESS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France	145
Arrêté n° 2018 0186 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement CÔTE BOULANGE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay	147
Arrêté n° 2018 0189 du 17 avril 2018 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Sarcelles	149
Arrêté n° 2018 0190 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement OPTIC EYE renouveler le système de vidéoprotection sis 109 bis rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt	151
Arrêté n° 2018 0191 du 17 avril 2018 autorisant l'établissement TABAC DE L'EPINE GUYON à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne	153
Arrêté n° 2018 0202 du 17 avril 2018 autorisant la commune de Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire	155

## **DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION**

Décision n° 2018-001 du 13 avril 2018 portant nomination des agents habilités à établir le compte-rendu d'entretien d'assimilation des candidats à la nationalité française	157
---	-----

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 008/18-UER/P du 12 avril 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris bretelles du diffuseur 1	158
Arrêté n° 145/18/UER du 16 avril 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la RN104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	160

Arrêté n° 146/18/UER du 16 avril 2018 réglementant temporairement la circulation sur la RN1 et sur l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Presles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt 163

Arrêté n° 2018-046 du 18 avril 2018 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles-de-Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice durant les nuits du 25 au 26 avril 2018, du 27 au 28 juin 2018, du 19 au 20 septembre 2018 et du 14 au 15 novembre 2018, de 21 h 00 à 4 h 30 166

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Direction**

Arrêté n° 2018-099 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations 171

Arrêté n° 2018-100 du 17 avril 2018 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations – actes administratifs 173

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2018-004 du 12 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Val-d'Oise 176

Arrêté du 16 avril 2018 portant agrément de l'accord signé le 23 février 2018 conclu, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre les organisations syndicales et le laboratoire CERBA 178

Récépissé n° D.2018-44 du 3 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'autoentrepreneur Mme Adeline NYAGU sise à Argenteuil 179

Récépissé n° D.2018-45 du 3 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'autoentrepreneur Mme Zilan ERMAN sise à Saint-Leu-la-Forêt 181

Récépissé n° D.2018-46 du 3 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'autoentrepreneur M. François POISSON, sis à Montmorency 183

Récépissé n° D.2018-47 du 9 avril 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré par l'autoentrepreneur M. Robin EMPTAZ sis à Cergy 185

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté modificatif n° 2018-9 du 12 mars 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil 187

Arrêté modificatif n° 2018-10 du 20 mars 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny 189

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier René Dubos**

Décision n° 2018-19 du 15 mars 2018 portant délégation de signature d'ordonnateur – annule et remplace la décision n° 2017-196 191

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2018-21 du 1<sup>er</sup> avril 2018 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-lès-Gonesse Extérieur 196

Arrêté n° 2018-22 du 11 avril 2018 portant délégation de signature de la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise aux équipiers de renfort 199

## **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS**

Décision n° 20180032 du 12 avril 2018 portant modification de la décision de déclassement du domaine public n° 20180020 201

## **PREFECTURE DE POLICE**

### **Cabinet**

Arrêté n° 2018-00296 du 16 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 203



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2016 0258 autorisant l'établissement Pharmacie HELIAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Butry-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Caroline THOMAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie HELIAS situé 71 rue de Parmain à Butry-sur-Oise (95430) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Caroline THOMAS, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie HELIAS, situé 71 rue de Parmain à Butry-sur-Oise (95430) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

001



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Caroline THOMAS, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 71 rue de Parmain - 95430 BUTRY SUR OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2016 0263 autorisant l'établissement ANZI à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beaumont-sur-Oise**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Abdallah SAKOUM, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ANZI situé 13 place du Beffroi à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Abdallah SAKOUM, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ANZI, situé 13 place du Beffroi à Beaumont-sur-Oise (95260) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Abdallah SAKOUM, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 13 place du Beffroi - 95260 - BEAUMONT SUR OISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2016 0491 autorisant l'établissement BTP BANQUE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Frédéric DUFERMONT, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BTP BANQUE située 30 rue Combe à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Frédéric DUFERMONT, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BTP BANQUE, située 30 rue Combe à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

005

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Frédéric DUFERMONT, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - Crédit Coopératif – 12 boulevard Pesaro - 92000 NANTERRE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0012 autorisant l'établissement VAUBAN Automobile à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gilles JAMET, directeur du site, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VAUBAN Automobile situé 8 chaussée Jules César à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Gilles JAMET, directeur du site, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VAUBAN Automobile, situé 8 chaussée Jules César à Osny (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

007

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Gilles JAMET, directeur du site, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du site - 8 chaussée Jules César - 95520 OSNY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER

008



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0024 autorisant l'établissement Tabac de la Charmeuse à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Goussainville**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Jocelyne GUNDOGAN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac de la Charmeuse situé 2 place de la Charmeuse à Goussainville (95190) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Madame Jocelyne GUNDOGAN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac de la Charmeuse, situé 2 place de la Charmeuse à Goussainville (95190) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

009



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Jocelyne GUNDOGAN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 2 place de la Charmeuse - 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER

010



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0031 autorisant le restaurant Mc Donald's à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's situé 80 route d'Eragny à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's, situé 80 route d'Eragny à Pierrelaye (95480) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 9  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

011

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue des Tartres - 95110 Sannois.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0034 autorisant le restaurant Mc Donald's à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sannois**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Michel NOIVO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's situé C C CARREFOUR rue de la Horionne à Sannois (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Michel NOIVO, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's, situé C C CARREFOUR rue de la Horionne à Sannois (95110) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel NOIVO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue des Tartres - 95110 Sannois.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0035 autorisant le restaurant Mc Donald's à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's situé 116 bd Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant Mc Donald's, situé 116 bd Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles (95370) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 7  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue des Tartres - 95110 Sannois.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0036 autorisant le restaurant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection sis 86 boulevard du Maréchal Foch à Saint-Gratien**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0323 du 11 avril 2012, autorisant le restaurant Mc Donald's, situé 86 boulevard du Maréchal Foch à Saint-Gratien (95210), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Michel NOIVO, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel NOIVO, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du restaurant Mc Donald's situé 86 boulevard du Maréchal Foch à Saint-Gratien (95210), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel NOIVO, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue des Tartres - 95110 Sannois.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0115 autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure; notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric COHEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats du magasin LEADER PRICE situé 8 avenue de Mondétour à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Eric COHEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats du magasin LEADER PRICE, situé 8 avenue de Mondétour à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 10

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 2

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**Article 4** - Monsieur Eric COHEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 8 avenue de Mondétour - 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0122 autorisant l'établissement Le Vieux Cèdre à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Witz**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Ramzy HAWAT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la SCI Le Vieux Cèdre située 4/10 rue Moimont à Saint-Witz (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Ramzy HAWAT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la SCI Le Vieux Cèdre, située 4/10 rue Moimont à Saint-Witz (95470) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 8  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Ramzy HAWAT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4/10 rue Moimont - 95470 SAINT WITZ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0235 autorisant l'établissement COURTOISE MOTORS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Ludovic ROUX, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COURTOISE MOTORS situé 1 place Marcel Cerdan à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Ludovic ROUX, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement COURTOISE MOTORS, situé 1 place Marcel Cerdan à Garges-les-Gonesse (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Ludovic ROUX, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du site - 1 place Marcel Cerdan - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

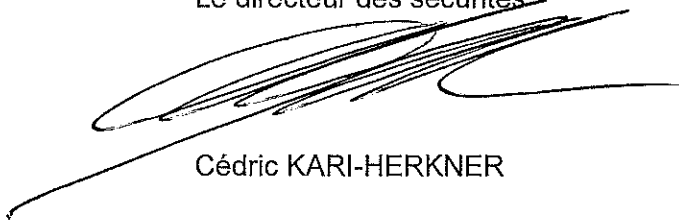
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0298 autorisant l'établissement FET à exploiter un système de  
vidéoprotection sur la commune de Sarcelles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabien SCHWEBEL, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FET situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Fabien SCHWEBEL, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement FET, situé 200 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabien SCHWEBEL, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 11 rue de la Falaise - 95690 - Nesles-la-Forêt.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0301 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 059705) à renouveler le système de vidéoprotection sis 1, rue de l'Or – BP 20212 à Roissy-en-France**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0534 du 24 avril 2013, autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 059705), situé 1, rue de l'Or – BP 20212 à Roissy-en-France (95700), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 059705) situé 1, rue de l'Or – BP 20212 à Roissy-en-France (95700), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 11  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station  
- 1, rue de l'Or – BP 20212 - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0360 autorisant l'établissement L'Epi Curien Mafflierois à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Maffliers**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique JORGE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Epi Curien Mafflierois situé 1 rue de Richebourg à Maffliers (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique JORGE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement L'Epi Curien Mafflierois, situé 1 rue de Richebourg à Maffliers (95560) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique JORGE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 rue Jean Forget - 95560 MAFFLIERS.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0424 autorisant l'établissement CGE DISTRIBUTION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guy ACKER, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CGE DISTRIBUTION situé 18 rue de Picardie à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Guy ACKER, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CGE DISTRIBUTION, situé 18 rue de Picardie à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guy ACKER, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'agence - 15/17 boulevard du Général de Gaulle - 92120 MONTROUGE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0431 autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine du Parvis située Parvis de la Préfecture à Cergy (95000)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0501 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine du Parvis située Parvis de la Préfecture à Cergy (95000) ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 1 caméra intérieure) adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0501 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine du Parvis située Parvis de la Préfecture à Cergy (95000), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0501 délivrée le 6 décembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 décembre 2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - Parvis de la Préfecture - 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0432 autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine de l'Hautil située avenue de la Paix à Vauréal (95490)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0498 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine de l'Hautil située avenue de la Paix à Vauréal (95490) ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 1 caméra intérieure) adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0498 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine de l'Hautil située avenue de la Paix à Vauréal (95490), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0498 délivrée le 6 décembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 décembre 2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du coordinateur technique - avenue de la Paix - 95490 VAUREAL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0433 autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé au sein de la piscine de l'Axe Majeur située 13 avenue du Jour à Cergy (95000)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0500 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine de l'Axe Majeur située 13 avenue du Jour à Cergy (95000) ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 1 caméra intérieure) adressée par Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0500 du 6 décembre 2016, autorisant la communauté d'agglomération Cergy Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la piscine de l'Axe Majeur située 13 avenue du Jour à Cergy (95000), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0500 délivrée le 6 décembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 décembre 2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable - 13 avenue du Jour - 95000 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0471 autorisant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise située  
1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200) à modifier le système de vidéoprotection  
autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0160 du 27 septembre 2016, autorisant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise, située 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 2 caméras et service auprès duquel s'exerce le droit à l'image) adressée par Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0160 du 27 septembre 2016, autorisant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-d'Oise située 1 avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (95200), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0160 délivrée le 27 septembre 2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 26 septembre 2021.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Marion VAN WONTERGHEM, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de département - 2 rue des chauffours - 95017 CERGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0492 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS situé 362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS, situé 362 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager - 12 rue de Pernelle - 75004 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0493 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS situé Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS, situé Boulevard de la Muette à Garges-les-Gonesse (95140) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager - 12 rue de Pernelle - 75004 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0497 autorisant l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS situé 10 Boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ZEEMAN TEXTIELSUPERS, situé 10 Boulevard Pasteur à Saint-Gratien (95210) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du manager - 12 rue de Pernelle - 75004 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0522 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 042074)  
situé 2 Avenue Henri Barbusse à Fosses (95470) à modifier le système de  
vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0884 du 12 novembre 2013, autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 042074), situé 2 Avenue Henri Barbusse à Fosses (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout d'1 caméra intérieure) adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0884 du 12 novembre 2013, autorisant TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 042074) à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 042074) situé 2 Avenue Henri Barbusse à Fosses (95470), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 3

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0884 délivrée le 12 novembre 2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 novembre 2018.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 2 Avenue Henri Barbusse - 95470 FOSSES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0557 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 chemin de la Dîme à Roissy-en-France**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0530 du 1<sup>er</sup> février 2012, autorisant la commune de Roissy-en-France, situé 6 chemin de la Dîme à Roissy-en-France (95700), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur André TOULOUSE, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du centre technique municipal situé 6 chemin de la Dîme à Roissy-en-France (95700), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 9  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 40 avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0558 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 allée du Verger à Roissy-en-France**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0529 du 1<sup>er</sup> février 2012, autorisant la commune de Roissy-en-France, situé 6 allée du Verger à Roissy-en-France (95700), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur André TOULOUSE, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du centre culturel de l'Orangerie situé 6 allée du Verger à Roissy-en-France (95700), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 40 avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0559 autorisant la commune de Roissy-en-France à renouveler le système de vidéoprotection sis sur la voie publique**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1401 du 5 juillet 2012, autorisant la commune de Roissy-en-France à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France (95700);

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras (ajout de 36 caméras) adressée par Monsieur André TOULOUSE, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Roissy-en-France (95700), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 74

053

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 40 avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0634 autorisant le centre des Finances Publiques à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Bernard Hirsch à Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 18 51 du 13 janvier 2012, autorisant le centre des Finances Publiques, situé 2 avenue Bernard Hirsch à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du centre des Finances Publiques situé 2 avenue Bernard Hirsch à Cergy (95000), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 13  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel CLABAUT, Délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable SIP – 2 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY PONTOISE Cedex.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2017 0717 autorisant l'établissement FRANPRIX à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur André JABBOUR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement FRANPRIX situé 13 rue du Docteur Leray à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur André JABBOUR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement FRANPRIX, situé 13 rue du Docteur Leray à Argenteuil (95100) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 17

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André JABBOUR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 13 rue du Docteur Leray - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

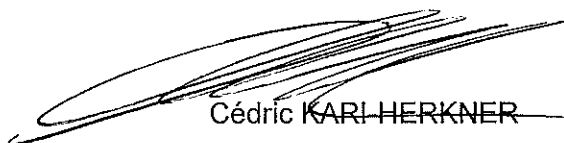
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0001 autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du musée Camille PISSARRO situé 17 rue du Château à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du musée Camille PISSARRO, situé 17 rue du Château à Pontoise (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 2, rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0060 autorisant le centre commercial des 3 Fontaines à renouveler le système de vidéoprotection sis Rue de la Croix Maheux à Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0232 du 21 juin 2012, autorisant le centre commercial des 3 Fontaines, situé Rue de la Croix Maheux à Cergy (95000), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du système (périmètre vidéoprotégé) adressée par Monsieur Karl TAILLEUX, directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Karl TAILLEUX, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection situé Rue de la Croix Maheux à Cergy (95000) dont le périmètre vidéoprotégé est délimitée par les voies suivantes : avenue des 3 Fontaines – rue de la Croix Maheux – avenue de la Poste – Boulevard de l'Oise ;

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Karl TAILLEUX, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Centre commercial les 3 Fontaines - Rue de la Croix Maheux - 95000 Cergy.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0071 autorisant l'établissement LE LUTETIA à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 07 120 du 12 mai 2014, autorisant l'établissement LE LUTETIA, situé 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches (95270), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Daniel YALAP, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Daniel YALAP, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LE LUTETIA situé 1 rue Charles de Gaulle à Luzarches (95270), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Daniel YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1 rue Charles de Gaulle 95270 LUZARCHES.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0089 autorisant le magasin ARMAND THIERY (X397) à renouveler le système de vidéoprotection sis 37 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0293 du 24 septembre 2013, autorisant le magasin ARMAND THIERY (X397), situé 37 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin ARMAND THIERY (X397) situé 37 rue André Citroën à Franconville-la-Garenne (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2 bis rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0090 autorisant le magasin ARMAND THIERY (T508) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ARMAND THIERY (T508) situé CC Leclerc – Chemin des Hayettes Croix Saint Siméon à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin ARMAND THIERY (T508), situé CC Leclerc – Chemin des Hayettes Croix Saint Siméon à Osny (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2 bis rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2010**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0091 autorisant le magasin ARMAND THIERY (X379) à renouveler le système de vidéoprotection sis CC Le Grand Val - Zac du Pont des Rayons à l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0365 du 6 février 2014, autorisant le magasin ARMAND THIERY (X379), situé CC Le Grand Val - Zac du Pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin ARMAND THIERY (X379) situé CC Le Grand Val - Zac du Pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2 bis rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2010**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0093 autorisant le magasin ARMAND THIERY (H601) à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre Commercial LECLERC - Boutique B 18 à Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0367 du 6 février 2014, autorisant le magasin ARMAND THIERY (H601), situé Centre Commercial LECLERC - Boutique B 18 à Osny (95520), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin ARMAND THIERY (H601) situé Centre Commercial LECLERC - Boutique B 18 à Osny (95520), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2 bis rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0094 autorisant la commune de Pontoise (95300) à modifier le système de vidéoprotection autorisé situé sur la voie publique de son territoire**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0341 du 6 février 2014, autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système (ajout de 33 caméras) adressée par Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants, à renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0341 du 6 février 2014, autorisant la commune de Pontoise à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de son territoire, est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 53



**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0341 délivrée le 6 février 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 février 2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 2, rue Victor Hugo - 95300 PONTOISE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0095 autorisant l'établissement Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France  
à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 place Seguin à Fosses**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0208 du 16 avril 2012, autorisant l'établissement Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France, située 2 place Seguin à Fosses (95470), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par la direction des risques et contrôle permanent, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La direction des risques et contrôle permanent est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'agence bancaire Crédit Agricole Mutuel Paris Ile-de-France située 2 place Seguin à Fosses (95470), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - La direction des risques et contrôle permanent, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction des risques et contrôle permanent - 26 quai de la Râpée 75012 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0096 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé 10 boulevard Pasteur les Halles de Saint-Gratien – RN 14 à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures, situé 10 boulevard Pasteur les Halles de Saint-Gratien – RN 14 à Saint-Gratien (95210) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0097 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Chemin départementale 915 – Lieu dit Fossé à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures, situé Chemin départementale 915 – Lieu dit Fossé à Osny (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0099 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Route Départementale 922 à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures, situé Route Départementale 922 à l'Isle-Adam (95290) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0100 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Rue René Coty à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures, situé Rue René Coty à Herblay (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

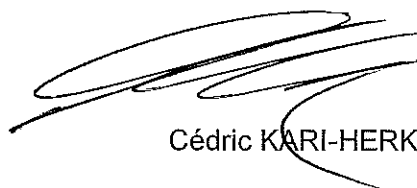
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0101 autorisant le magasin La Halle aux Chaussures à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Rue des Fauvettes - ZAC des Bellevues Parc de la Danne à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du magasin La Halle aux Chaussures, situé Rue des Fauvettes - ZAC des Bellevues Parc de la Danne à Eragny-sur-Oise (95610) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance sécurité travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance sécurité travaux - 28 avenue de Flandre 75019 Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0102 autorisant l'établissement Café des 4 Chemins à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Persan**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric DUMAND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café des 4 Chemins situé 2 rue Francisco Ferrer à Persan (95340) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Eric DUMAND, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café des 4 Chemins, situé 2 rue Francisco Ferrer à Persan (95340) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Eric DUMAND, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 62 rue du Robert Schuman - 95400 Arnouville.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0103 autorisant l'établissement Restaurant Istanbul à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Méry-sur-Oise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marc SONU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Restaurant Istanbul situé 22 rue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Marc SONU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Restaurant Istanbul, situé 22 rue Marcel Perrin à Méry-sur-Oise (95540) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 1



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Marc SONU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 22 rue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0105 autorisant l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Taverny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 47 rue de Montmorency à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du POLE EMPLOI REGION ILE DE France, situé 47 rue de Montmorency à Taverny (95150) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Baptiste BARDE, responsable régional de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional de la sécurité - 3, rue Galilée "Immeuble le Pluton" - 93884 NOISY LE GRAND CEDEX.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0125 autorisant l'établissement Résidence Le Clos des Lilas à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eaubonne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Patrice CAFFIN, directeur adjoint constructions et maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Le Clos des Lilas située Rue de la Chaussée Jules César / Boulevard de la République à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Patrice CAFFIN, directeur adjoint constructions et maintenance, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Résidence Le Clos des Lilas, située Rue de la Chaussée Jules César / Boulevard de la République à Eaubonne (95600) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrice CAFFIN, directeur adjoint constructions et maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de site - Rue de la Chaussée Jules César / Boulevard de la République - 95600 EAUBONNE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cedric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0126 autorisant le restaurant Mc Donald's à renouveler le système de vidéoprotection sis 44 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0177 du 11 avril 2012, autorisant le restaurant Mc Donald's, situé 44 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du restaurant Mc Donald's situé 44 boulevard Rhin et Danube à Franconville-la-Garenne (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrice RUSPINI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 44 boulevard Rhin et Danube - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0128 autorisant l'établissement Tabac de l'Abondance à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Zhigang CHEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Tabac de l'Abondance situé 14/16 rue de l'Abondance à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Zhigang CHEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords immédiats de l'établissement Tabac de l'Abondance, situé 14/16 rue de l'Abondance à Cergy (95000) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 1



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Zhigang CHEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 14/16 rue de l'Abondance - 95000 CERGY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0133 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue de la Concorde à Deuil-la-Barre**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0319 du 11 avril 2012, autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer, située 2 rue de la Concorde à Deuil-la-Barre (95170), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Vincent LECRAS, directeur adjoint de la direction des gares d'Ile-de-France, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Vincent LECRAS, directeur adjoint de la direction des gares d'Ile-de-France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de la gare SNCF située 2 rue de la Concorde à Deuil-la-Barre (95170), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 9

Nombre de caméras extérieures : 17

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Vincent LECRAS, directeur adjoint de la direction des gares d'Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'opérateur sûreté - 13 rue d'Amsterdam - 75008 Paris.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0134 autorisant l'établissement CYBERLIB à renouveler le système de vidéoprotection sis 1 rue de la Marèche à Menucourt**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2022 du 18 octobre 2011, autorisant l'établissement CYBERLIB, situé 1 rue de la Marèche à Menucourt (95180), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement avec modification du nombre de caméras adressée par Monsieur Sébastien MASCALI, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Sébastien MASCALI, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords immédiats de l'établissement CYBERLIB situé 1 rue de la Marèche à Menucourt (95180), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 8

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Sébastien MASCALI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 1 rue de la Marèche - 95180 MENU COURT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0136 autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 058150) situé route de Pontoise RN 14 à Charmont (95420) à modifier le système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1756 du 12 novembre 2013, autorisant l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 058150), situé route de Pontoise RN 14 à Charmont (95420), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 1 caméra intérieure) adressée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1756 du 12 novembre 2013, autorisant TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 058150) situé route de Pontoise RN 14 à Charmont (95420), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1756 délivrée le 12 novembre 2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 novembre 2018.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - route de Pontoise RN 14 - 95420 CHARMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0139 autorisant l'établissement CARTER-CASH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARTER-CASH situé 13/17 rue de l'Epluche à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARTER-CASH, situé 13/17 rue de l'Epluche à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 20  
Nombre de caméras extérieures : 7  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux et aménagement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de maintenance - 18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0142 autorisant l'établissement ASSUR CONTRÔLE GONESSE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Toma YALAP, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSUR CONTRÔLE GONESSE situé 4 avenue Pierre Salvi à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Toma YALAP, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ASSUR CONTRÔLE GONESSE, situé 4 avenue Pierre Salvi à Gonesse (95500) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Toma YALAP, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 4 avenue Pierre Salvi - 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0145 autorisant l'établissement BOULANGERIE B.B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE B.B.G. situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE B.B.G., situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0148 autorisant l'établissement Café de la Gare à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Nointel**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas DIRIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café de la Gare situé 19 rue Jean Saunier à Nointel (95580) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas DIRIL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Café de la Gare, situé 19 rue Jean Saunier à Nointel (95580) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas DIRIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 19 rue Jean Saunier - 95580 NOINTEL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0150 autorisant l'établissement BASIC FIT II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 200 avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II, situé 200 avenue des Entrepreneurs à Villiers-le-Bel (95400) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0151 autorisant l'établissement BOULANGERIE B.B.G. à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Moisselles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE B.B.G. situé Lieu-dit la Cave à Moisselles (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGERIE B.B.G., situé Lieu-dit la Cave à Moisselles (95570) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard BLACHERE, président directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0153 autorisant l'établissement BOULANGER à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jugurtha YANAT, responsable sécurité France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGER situé Centre Commercial de l'Oseraie à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Monsieur Jugurtha YANAT, responsable sécurité France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BOULANGER, situé Centre Commercial de l'Oseraie à Osny (95520) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 26  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jugurtha YANAT, responsable sécurité France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité France - Rue de la Haie Plouvier – CRT Lesquin - 59273 FRETIN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0154 autorisant la commune de Saint-Witz à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de situé voie publique à Saint-Witz (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Witz (95470) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 16

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Germain BUCHET, Maire de Saint-Witz, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - Hôtel de ville - Place Isabelle de Vy - 95470 SAINT WITZ.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2010**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0155 autorisant la magasin AUBERT à renouveler le système de vidéoprotection sis Zac des Bois de Rochefort à Cormeilles-en-Parisis**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0295 du 24 septembre 2013, autorisant la magasin AUBERT, situé Zac des Bois de Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin AUBERT situé Zac des Bois de Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif  
- 4 rue de la Ferme - 68705 CERNAY CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 Avr. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0156 autorisant la magasin AUBERT à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 avenue Louis Armand à Herblay**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0294 du 24 septembre 2013, autorisant la magasin AUBERT, situé 2 avenue Louis Armand à Herblay (95220), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin AUBERT situé 2 avenue Louis Armand à Herblay (95220), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif  
- 4 rue de la Ferme - 68705 CERNAY CEDEX.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0162 autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé  
50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil (95100) à modifier le système de vidéoprotection  
autorisé**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0326 du 12 mai 2014, autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, situé 50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil (95100), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification du système autorisé adressée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0326 du 12 mai 2014, autorisant l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé 50 avenue Maréchal Foch à Argenteuil (95100), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0326 délivrée le 12 mai 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 mai 2019.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable multiservice - Le Technopole - 13/15 avenue du Maréchal Juin - 92366 MEUDON LA FORET.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0166 autorisant la commune de Roissy-en-France à exploiter un système de vidéoprotection sur son territoire**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur André TOULOUSE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la maison de l'enfance située 12 rue Jean Moulin à Roissy-en-France (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la maison de l'enfance, située 12 rue Jean Moulin à Roissy-en-France (95700) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André TOULOUSE, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 40 avenue Charles de Gaulle - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0172 autorisant la Préfecture du Val d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le chef du BAPIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Sous-Préfecture de Pontoise située 37 rue de la Coutellerie à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Le chef du BAPIE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la Sous-Préfecture de Pontoise, située 37 rue de la Coutellerie à Pontoise (95300) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Le chef du BAPIE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la chefferie du cabinet - Préfecture du Val-d'Oise – 5 avenue Bernard Hirsch - 95000 CERGY.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0176 autorisant l'établissement MONOP STATION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Davin KANDIAH, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP STATION situé 11 rue de la Gare à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Davin KANDIAH, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP STATION, situé 11 rue de la Gare à Ermont (95120) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Davin KANDIAH, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 11 rue de la Gare - 95120 ERMONT.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0177 autorisant l'établissement Pharmacie des Chênes à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur André IANNACCONE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie des Chênes situé Route de Saint-Leu – CC des Chênes à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur André IANNACCONE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie des Chênes, situé Route de Saint-Leu – CC des Chênes à Ermont (95120) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur André IANNACCONE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Route de Saint-Leu – CC des Chênes - 95120 ERMONT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0178 autorisant l'établissement E.LECLERC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Groslay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Serge HEGO, directeur des services généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Serge HEGO, directeur des services généraux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement E.LECLERC, situé 20 rue de Sarcelles à Groslay (95410) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 9  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **16 jours**.

**Article 4** - Monsieur Serge HEGO, directeur des services généraux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - RN 1 - 95570 Moisselles.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0180 autorisant l'établissement LE BALTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de l'Isle-Adam**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Shouzhu HU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO situé 40 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Shouzhu HU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LE BALTO, situé 40 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection



- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Shouzhu HU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 40 Grande Rue - 95290 ISLE ADAM (L').

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0181 autorisant l'établissement CARTER CASH à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Osvaldo GALLO, Responsable travaux et développement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARTER CASH situé 2 rue Pierre Heude à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Osvaldo GALLO, Responsable travaux et développement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARTER CASH, situé 2 rue Pierre Heude à Sarcelles (95200) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 16  
Nombre de caméras extérieures : 9  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Osvaldo GALLO, Responsable travaux et développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de maintenance - 18 rue Jacques Prévert - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0182 autorisant l'établissement Pharmacie de la Croix Lieu à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Vauréal**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric CHAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de la Croix Lieu situé 24 place du Cœur Battant à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Eric CHAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de la Croix Lieu, situé 24 place du Cœur Battant à Vauréal (95490) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Eric CHAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 24 place du Coeur Battant - 95490 VAUREAL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0184 autorisant l'établissement BEL AIR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Franconville-la-Garenne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Ramata CISSE, responsable des ressources humaines, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEL AIR situé 393 rue du Général de Gaulle à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Madame Ramata CISSE, responsable des ressources humaines, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BEL AIR, situé 393 rue du Général de Gaulle à Franconville-la-Garenne (95130) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Ramata CISSE, responsable des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de l'administrateur - FASHION BEL AIR – 210 rue de Saint Denis - 75002 - Paris.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER

144



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0185 autorisant l'établissement CARREFOUR EXPRESS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Linda ZEBOU DJ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR EXPRESS situé 3 place du Pays de France à Roissy-en-France (95700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Linda ZEBOU DJ, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR EXPRESS, situé 3 place du Pays de France à Roissy-en-France (95700) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Linda ZEBOUJ, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 3 place du Pays de France - 95700 ROISSY EN FRANCE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER

146



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0186 autorisant l'établissement CÔTE BOULANGE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Marie BLACHERE, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CÔTE BOULANGE situé 16 rue Paul Langevin à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CÔTE BOULANGE, situé 16 rue Paul Langevin à Herblay (95220) et comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Marie BLACHERE, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 365 chemin de Maya - 13160 CHATEAURENARD.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

**Article 10** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0189 autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à modifier le système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200)**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 0092 du 21 février 2017, autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200);

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 2 caméras) adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, d'actes terroristes et du trafic de stupéfiants, renforcer la sécurité des personnes, protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols, et réguler le trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0092 du 21 février 2017, autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à exploiter un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune de Sarcelles (95200), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 82

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0092 délivrée le 21 février 2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20 février 2022.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain LOUIS, vice-président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable vidéo protection – 1 boulevard Carnot – 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités

  
Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0190 autorisant l'établissement Optic Eye à renouveler le système de vidéoprotection sis 109 bis Rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 2259 du 26 janvier 2012, autorisant l'établissement Optic Eye, situé 109 bis Rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Yohan SEBAG, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Yohan SEBAG, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein du magasin Optic Eye situé 109 bis Rue de Paris à Saint-Brice-sous-Forêt (95350), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 3

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yohan SEBAG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 109 bis Rue de Paris - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0191 autorisant l'établissement TABAC DE L'EPINE GUYON à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0180 du 8 juillet 2013, autorisant l'établissement TABAC DE L'EPINE GUYON, situé Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne (95130), à exploiter un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par Monsieur Wai WONG, gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2018 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Wai WONG, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement TABAC DE L'EPINE GUYON situé Centre commercial de l'Epine Guyon à Franconville-la-Garenne (95130), comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 6

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Wai WONG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Centre commercial de l'Epine Guyon - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
Cabinet du préfet  
Direction des  
sécurités  
Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2018 0202 autorisant la commune de Gonesse à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0281 du 12 novembre 2013, autorisant la commune de Gonesse à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Gonesse (95500), ;

**VU** la demande de modification du système autorisé (ajout de 3 caméras de vidéo-verbalisation) adressée par Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 03 avril 2018;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 11 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes, réguler le trafic routier et constater les infractions aux règles de circulation ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0281 du 12 novembre 2013, autorisant la commune de Gonesse à exploiter un système de vidéoprotection installé situé sur la voie publique de la commune de Gonesse (95500) au sein d'un périmètre vidéo-protégé (Rue Georges Clémenceau – Avenue François Mitterrand – Place Louis Aragon – Chemin Saint Blin – Place des Marronniers – Place des Myosotis – Rue Salvi – Rue de Paris), est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 0

155

Nombre de caméras sur la voie publique : 3 caméras de vidéo verbalisation

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0281 délivrée le 12 novembre 2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 11 novembre 2018.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable des systèmes de sécurité publique – 4 place du Général de Gaulle – 95500 Gonesse.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – La Directrice de cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 Aout 2018**

Pour le préfet et par délégation  
La directrice de cabinet absente,  
Le directeur des sécurités



Cédric KARI-HERKNER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET  
DE L'INTEGRATION

Bureau de l'intégration et des  
naturalisations

### **DÉCISION N°2018-001 PORTANT NOMINATION DES AGENTS HABILITÉS À ETABLIR LE COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN D'ASSIMILATION DES CANDIDATS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française et son article 43 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise :

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Les agents nominativement désignés sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret susvisé :

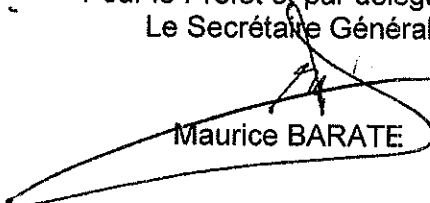
Monsieur Patrick GALVEZ, CAIOM, Directeur de l'immigration et de l'intégration,  
Madame Annick CAPPELLE, Attachée Principale, Adjointe au Directeur de l'immigration et de l'intégration,  
Madame Andrée BEILLEAU, Attachée Principale, Chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,  
Madame Gwenaëlle BRACONNIER, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle,  
Madame Edith FLEURY, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Sylvie LACROIX, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Fatima EL-HADI, Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,  
Madame Anne-Marie BAILLEUL, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Fatima ARHAB, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Sonia DESGRANGES, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Rosana KOMLA-SOUKHA, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Béatrice MARCIANO, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Monsieur Maxime MENEGHETTI, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Rachida MESSAOUDI, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Madame Nasima JEHABAR, Adjoint administratif.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**13 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>

5, Avenue Bernard Hirsch — CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX — Tél. : 01 34 20 95 95 — Fax : 01.77.63.60.11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 008/18-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A115 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETelles DU DIFFUSEUR N° 1

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable du Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date  
du 4 avril 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux d'assainissement nécessitent la fermeture des bretelles de  
sortie et d'accès du diffuseur n° 1 de l'autoroute A115 dans le sens province-Paris entraînant  
des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de  
l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie du diffuseur n° 1 sera fermée à la circulation une nuit entre  
22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 avril 2018 au 13 avril 2018.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A115 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur vers la D170, faire demi tour à la prochaine sortie (D14), reprendre la D170, l'A15 vers Cergy puis l'A115 vers Beauvais et sortir au diffuseur n° 1

**ARTICLE 2** - La bretelle d'accès du diffuseur n° 1 sera fermée à la circulation une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 12 avril 2018 au 13 avril 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A115 vers Beauvais, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 2) et reprendre l'A115 en direction de Paris.

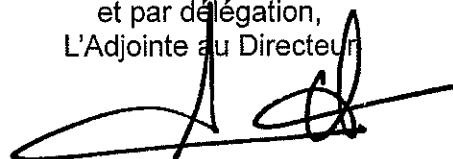
**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 12 avril 2018

le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 145/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >  
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune  
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

.../..

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy ainsi que la sortie à destination de la station service BP .

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation une nuit du 16 au 20 avril 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b, emprunter la deuxième sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 4, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire n° 5, à celui-ci emprunter la seconde sortie en direction du carrefour giratoire n° 6, emprunter la première sortie en direction de Roissy par N104  
Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la cigalière - 84250 Le Thor.

Le jalonnement de la déviation sur le domaine SANEF sera assuré par :

L'entreprise AGILIS- - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..



**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

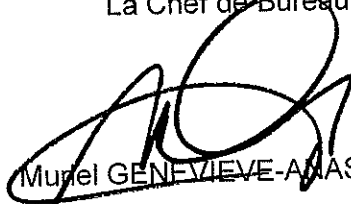
- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 146/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans les deux sens de circulation pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Presles, L'Isle-Adam et Nerville-la-Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

**Vu** l'avis du responsable réseau Côte d'Opale de la SANEF exploitant de l'autoroute A16,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville-la-Forêt, Presles, l'Isle-Adam.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier de l'autoroute A16 en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3, 9 et 10 (maintien du balisage jour et nuit y compris le week end et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux en terre-plain central (TPC) seront exécutés sur le territoire des communes de Maffliers, Nerville la Forêt, Presles, l'Isle-Adam. Ceux-ci nécessitent le rétrécissement de la largeur des voies de la RN1 dans les deux sens de circulation du PR13+400 jusqu'au 17+355 puis dans la continuité sur l'A16 du PR28+000 au PR28+500.

Les restrictions générées par ces travaux s'appliqueront du 16 avril 2018 au 30 septembre 2018.

**ARTICLE 2** - Les segments de voie définis à l'article 1<sup>er</sup> se verront appliquer les restrictions suivantes :

- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de l'accotement dans la continuité,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,
- Limitation de vitesse à 70km/h.

**ARTICLE 3** - Des accès de chantier en Terre-Plain Central seront aménagés dans le sens Paris > Province :

- 1 accès entre le PR13+800 et le PR14+400
- 1 accès entre le PR14+400 et le PR15+000
- 1 accès entre le PR15+000 et le PR15+600
- 1 accès entre le PR16+000 et le PR16+400

**Un accès de chantier en Terre-Plein Central sera aménagé dans le sens Province > Paris :**

- Entre le PR14+000 et le PR14+500

.../..

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 -**

- le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le Directeur des routes Île-de-France,
  - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale
  - le Commandant de la Compagnie républicaine de Sécurité autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 16 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GANEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRETE n° 2018-046

réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice  
durant les nuits :

la nuit du 25 au 26 avril 2018 de 21 h 00 à 4 h 30  
la nuit du 27 au 28 juin 2018 de 21 h 00 à 4 h 30  
la nuit du 19 au 20 septembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30  
la nuit du 14 au 15 novembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-001 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité ;

.../..

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice pendant les nuits du 25 au 26 avril 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 27 au 28 juin 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 19 au 20 septembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 14 au 15 novembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;
- Vu la demande du 29 mars 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
- Vu l'avis du Commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France ;
- Vu l'avis du Directeur de la DIRIF district Nord ;
- Vu l'avis de la Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Vu l'avis du Directeur d'aéroports de Paris ;
- Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, sont autorisés durant les nuits du 25 au 26 avril 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 27 au 28 juin 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 19 au 20 septembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30, du 14 au 15 novembre 2018 de 21h00 à 04h30

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - Pendant la réalisation des tests trimestriels du mode incendie sous le tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, la circulation sera réglementée comme suit :

### Tests Trimestriels des équipements de sécurité du tunnel de Roissy en section courante

#### Date :

- la nuit du 25 au 26 avril 2018 de 21 h 00 à 00 h 00,
- la nuit du 27 au 28 juin 2018 de 21 h 00 à 00 h 00,
- la nuit du 19 au 20 septembre 2018 de 21 h 00 à 00 h 00,
- la nuit du 14 au 15 novembre 2018 de 21 h 00 à 00 h 00.

**Localisation :** Du PR 16+700 au PR 27+500 dans les deux sens de circulation.

#### **Mesures d'exploitation :**

##### **Phase 1 : Dans le sens de circulation Lille Paris + collectrice :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 27+500.
- la bretelle d'accès à l'autoroute A1 vers Paris depuis l'aire de service de Vémars Ouest ainsi que l'aire de Chennevières seront fermées à la circulation le temps de l'essai (environ 15 minutes).

##### **Phase 2 : Dans le sens de circulation Paris Lille :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 16+700.
- Les bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle seront fermées à la circulation

### Entretien courant au niveau de la collectrice

#### Date :

- la nuit du 25 au 26 avril 2018 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 27 au 28 juin 2018 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 19 au 20 septembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 14 au 15 novembre 2018 de 21 h 00 à 4 h 30.

**Localisation :** Du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris

#### **Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1
- Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104

#### **Déviations :**

##### **Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1**

Durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles de Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aérobares, Fret...).

##### **Fermeture des accès à l'autoroute d'A1 depuis la N104**

Durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aérobares, Fret...)

**ARTICLE 3** - Les protections de bouchons générés par ces essais seront assurées par Sanef.

La fermeture momentanée des bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle sera à la charge de Sanef.

.../..

La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DIRIF/UER d'ERAGNY/CEI de Fontenay en Parisis.

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **ARTICLE 4 - Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

##### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

##### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont..

**ARTICLE 5** - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



**ARTICLE 8** – Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Sous-préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, le Directeur du réseau Nord de Sanef, la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'aéroports de Paris, la Directrice de la police de l'air et des frontières et le Directeur de la DIRIF district Nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée au Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au Commandant du centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise et au Directeur du SAMU

Fait à Cergy-Pontoise  
le 18 avril 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Directrice



Muriel LARDY



## PREFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
DU VAL- D'OISE**

### **ARRÊTÉ N°2018- 099 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

#### **La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-070 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire et notamment son article 3.

## ARRETE

### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, conférée par l'arrêté susvisé n°2017-070 du 20 novembre 2017, est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Guillaume CHENUT, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- **Jusqu'au 31 juillet 2018**, M. Jean-Marie VOUILLOUX, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- **A compter du 1<sup>er</sup> août 2018**, M. Patrice GARREL, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise
- Mme Claudine PIALOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- Mme Sabine NOWODZIENSKI, inspectrice de la DGCCRF à la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

### ARTICLE 2

L'arrêté n°2017-283 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, est abrogé.

### ARTICLE 3

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 avril 2018

La directrice départementale  
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



**PREFET DU VAL-D'OISE**

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
DU VAL D'OISE**

**ARRETE N° 2018- 100 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de  
Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des  
populations du Val-d'Oise (actes administratifs).**

**La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2017 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-097 en date du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

En cas d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- **M. Guillaume CHENUT**, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour l'ensemble des matières visées ci-après.

**1-1** - Pour ce qui concerne les matières visées à l'article 2 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2018, **M. Jean-Marie VOUILLOUX**, secrétaire général
- A compter du 1<sup>er</sup> août 2018, **M. Patrice GARREL**, secrétaire général

**1-2** - Pour ce qui concerne les matières visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2010-097 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations :

- **M. Laurent JACQUES**, chef du service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché » ;
- **Mme Aurélie LEHOUCK**, chef du service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels » ;
- **Mme Hélène MENIGAUX**, chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;
- **Mme Cécile PATHIAUX**, chef du service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments » ;

En cas d'empêchement du chef de service

- **Mme Andrea JIMENEZ-PELLICER**, adjointe par intérim au chef de service et inspectrice au service CCRF-SV « Sécurité sanitaire des aliments »
- **Mme Viviane DARDEL**, adjointe au chef de service CCRF « Loyauté, qualité, sécurité produits alimentaires en remise directe et produits industriels »
- **Mme Frédérique ARGAW**, adjointe au chef de service CCRF « Protection économique du consommateur et régulation du marché »

- **M. Yann LEVREY**, adjoint au chef du service SV « Santé, protection animales et environnement » ;

**1-3** – Pour ce qui concerne les avertissements adressés dans le cadre des missions de contrôle réalisées pour le compte de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et effectuées sous l'autorité de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise :

- les agents des services « Protection économique du consommateur et régulation du marché », « Loyauté, qualité, sécurité des produits alimentaires en remise directe et produits industriels », « Sécurité sanitaire des aliments » de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

## **ARTICLE 2**

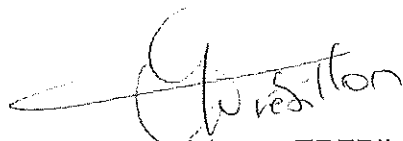
L'arrêté N° 2017 - 282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim (actes administratifs), est abrogé.

## **ARTICLE 3**

La directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 avril 2018

La directrice départementale  
de la protection des populations du Val d'Oise



Marie-Hélène TREBILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère du Travail

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
d'Ile de France

Unité Départementale du Val d'Oise

#### **ARRETE n° 2018-004**

### **Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Val d'Oise**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 21 novembre 2016, nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise à compter du 1er janvier 2017

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur des activités agricoles

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE d'Ile de France en date du 4 janvier 2018 portant publication pour le département du Val d'Oise de la région Ile de France de la liste des organisations syndicales de salariés appelées à siéger au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du Mouvement des entreprises du Val d'Oise  
*Monsieur Michel Jonquères*
  
- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises  
*Monsieur André Rouet*
  
- Au titre de l'Union des entreprises de proximité  
*Monsieur Ludovic Miremont*
  
- Au titre de la Confédération française démocratique du travail  
*Monsieur Olivier Dacheux*
  
- Au titre de la Confédération générale du travail  
*Monsieur Georges Bosphore*
  
- Au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière  
*Monsieur Vincent Vilpasteur*
  
- Au titre de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres :  
*Madame Catherine Privé Rivallan*

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise

Fait à Cergy Pontoise, Le 12 avril 2018

Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale  
du Val d'Oise

  
Vincent RUPRICH-ROBERT

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pontoise  
La décision contestée doit être jointe au recours.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

**ARRETE**  
**portant agrément de l'accord de l'entreprise LABORATOIRE CERBA**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Direction Régionale des  
Entreprises, de la  
Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et  
de l'Emploi du Val d'Oise

Unité Départementale du Val  
d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE  
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société CERBA, dont le siège social est situé à SAINT OUEN L'AUMONE, signé le 23 février 2018 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société CERBA,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 10 avril 2018,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'accord signé le 23 février 2018 conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

**Les organisations syndicales CGT et CFDT**

et

**Mme ANTUNES Marie, Directrice des Ressources Humaines  
de l'entreprise LABORATOIRE CERBA dont le siège social est situé**

**ZI des Béthunes**

**95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

**déposé le 23 février 2018**

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1<sup>er</sup> janvier 2018** au **31 décembre 2020**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 avril 2018

P/Le Préfet et par délégation  
**DIRECCTE ID** Directeur Régional Adjoint  
Unité Départementale du Val d'Oise  
3, bd de l'Oise CS 20305  
Immeuble Atrium - Pontoise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
L'Adjointe au Responsable du Pôle 3E

Veronique GUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-44**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/838488559**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/03/2018 par l'autoentrepreneur Madame NYAGU Adeline, sis(e) 7 Boulevard Bourceron-95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NYAGU Adeline, sis(e) 7 Boulevard Bourceron -95100 ARGENTEUIL sous le n°SAP/838488559 à compter du 29/03/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-45**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/838534162**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/03/2018 par l'autoentrepreneur Madame ERMAN Zilan, sis(e) 38 Rue du Ru-95320 SAINT LEU LA FORET .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame ERMAN Zilan, sis(e) 38 Rue du Ru-95320 SAINT LEU LA FORET sous le n°SAP/838534162 à compter du 30/03/2018 .

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Unité départementale  
du Val d'Oise  
Immeuble AFADIA  
3, bd de l'Oise  
95100 Pontoise  
Sonia M...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-46**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/831935259**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 02/04/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur POISSON François, sis(e) 130 Avenue de la division leclerc – 95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur POISSON François, sis(e) 130 Avenue de la division leclerc – 95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/831935259 à compter du 02/04/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants ; mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

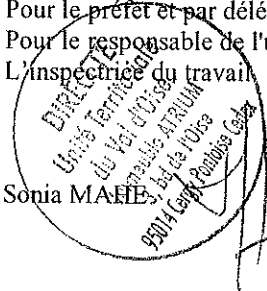
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 03/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2018-47**  
**de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée**  
**sous le N° SAP/838574549**  
**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/04/2018 par l'autoentrepreneur Monsieur EMPTAZ Robin, sis(e) 3C Rue des Plants Verts –95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur EMPTAZ Robin, sis(e) 3C Rue des Plants Verts –95000 CERGY sous le n°SAP/838574549 à compter du 08/04/2018.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;



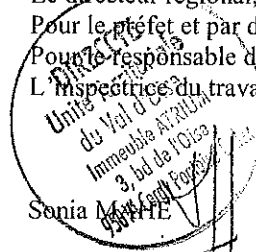
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 09/04/2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail



**Arrêté modificatif n° 2018- 9**  
**fixant la composition du conseil de surveillance**  
**du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-30 de l'Agence régionale de Santé en date du 31 mai 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

Vu l'arrêté n° DS-2018-005 du 13 février 2018 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier du Directeur du Centre Hospitalier Victor Dupouy en date du 19 février 2018 concernant la désignation de Monsieur Farid ARABE, en tant que représentant du syndicat autonome au sein du conseil de surveillance, en remplacement de Madame Aline BOULAY ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre Hospitalier Victor Dupouy est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy - 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Monsieur Georges MOTHON, maire d'Argenteuil,
- Monsieur Alain CREVAU, représentant de la ville d'Argenteuil,
- Monsieur Gilles SAVRY, représentant de la Métropole du Grand Paris,
- Monsieur Jean-Paul BOLUFER, représentant de la Métropole du Grand Paris,
- Monsieur Philippe METEZEAU, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Bruno LE FALHER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohand GOUDJIL, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Bernard VACHER, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Marie-Christine PUCHERCOS, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Monsieur Farid ARABE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Professeur Jean-Marie LAUNAY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Florelle PRIO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Philippe DOUCET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

**ARTICLE 5 :** La Déléguée Départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 1-2 MARS 2018

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Déléguée Départementale  
du Val-d'Oise

Anné-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté modificatif n° 2018-10  
fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-378 du 8 novembre 2011 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-90 de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

Vu l'arrêté n° DS-2010-005 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 13 février 2018 portant délégation de signature à la déléguée départementale du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier du directeur de l'hôpital Le Parc de Taverny en date du 13 février 2018 concernant la désignation de Monsieur Dominique DELORME en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

Considérant le courrier de désignation du préfet du Val-d'Oise en date du 13 mars 2018 concernant la nomination de Monsieur Dominique DELORME en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - chemin des amuses - 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Solange BARROCA, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

- Madame Magalie THIBAUT, représentante du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du conseil régional d'Ile-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Etienne BROUARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mesdames les Docteurs Dalila AKLI et Mihaëla CHERIET-POCATE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAGEON et Madame Aline PAZAT-FROMENTIN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Gérard CARGILL, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Dominique DELORME, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Eliane GUILLAUME, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du préfet.

**ARTICLE 5 :** La déléguée départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **20 MARS 2018**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale adjointe  
du Val-d'Oise

**Anto VENRIES**

## DECISION PORTANT LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

#### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directrice des Affaires Médicales et de la Stratégie – GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

#### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

**Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

**Article 6 :**

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Article 7 :**

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 8 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Lise LEMOINE** et en cas d'empêchement **Monsieur Farid GHAZALI** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 9 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice par intérim de la Qualité, des Risques, et des Usagers, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Nathalie COTTIN**, Directrice Adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la Qualité et des Risques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 10 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique, en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Secteur Médico-Social.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 11 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Pierre-Yves LE GALLOU** et **Madame Sonia NORDEY**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage, les ordres de missions et les évaluations du personnel paramédical.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

**Article 12 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

**Article 13 :**

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

**Article 14 :**

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

**Article 15 :**

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement et tous bons de commande et factures à :

- **Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD**, chef du service de la Pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques, et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Anne-Lise LEMOINE** pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- **Madame Viviane HUMBERT** pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Osman CANIBEK**.
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**
  - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Pascal ROBERTON** pour le service biomédical, à **Madame Lisa CODET** et **Madame Mouna MICHBAL** pour les secteurs achats & logistiques dans la limite de douze mille cinq cent euros.
  - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Madame Lisa CODET**
  - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à **Monsieur Guillaume KILIC** dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
  - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- **Madame DE FOUCAULT** et en cas d'empêchement à **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- **Monsieur Vincent ERRERA** pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, **Mme Frédérique PASSY**,



- **Madame Patricia DARDAINE** pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, **Madame Pauline AMOUDRY**
- **Madame Sophie BRUN** pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion.

**Article 16 :**

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- **Madame Anne-Lise LEMOINE**, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Farid GHAZALI**, **Monsieur Didier DEMANTE**, **Monsieur Nicolas PERON** et **Monsieur Yves-Jean BENIGNI**, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à **Mesdames Liliane ALTHEY** et **Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière,
- **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, **Madame Lisa CODET** et à **Madame Mouna MICHBAL** dans la limite de vingt-cinq mille euros,
- **Madame Nadège AUBERT**, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à **Monsieur Christophe PERENZIN** Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, **Monsieur Guillaume KILIC**, Ingénieur, **Monsieur Pascal ROBERTON** et **Madame Aranya SIVARAMANE**, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, **Monsieur Laurent BOUMAL**, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, **Monsieur Laurent DOBBLAIRE**, Responsable maintenance électricité, **Monsieur Serge RELAND**, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- **Monsieur Eric CHAMBRAUD**, **Monsieur Julien MANSON**, **Monsieur Jean-Noël VISBECQ**, **Monsieur Guillaume LEAU**, **Madame Karine FELICE**, **Madame Gabrielle LAURENS**, **Madame Sylvie MARGUERITE**, et **Madame Géraldine SERRY**, Pharmaciens,
- **Madame Frédérique PASSY**, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Gabrielle PINEL FEREOL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Madame Nathalie ARNOUD**, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- **Madame Clotilde BOGATCHEK**, Responsable de la Documentation.
- **Madame Sophie BRUN** directrice adjointe

**Article 17 :**

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Sylvie COLIN**, Attachée d'Administration Hospitalière,
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 18 :**

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN**, **Madame Nathalie GUIDEZ** et **Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 19 :**

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Monsieur Frédéric JAMBON**, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients
- **Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE**, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

**Article 20 :**

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Monsieur le Docteur GAITH**, Unité Médico-Judiciaire,
- **Madame le Docteur DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire,

**Article 21 :**

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes **Monsieur Osman CANIBEK**, Attachée d'Administration Hospitalière.

**Article 22 :**

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Marion LAUSBERG**, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- **Monsieur Rudy CARRE**, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

**Article 23 :**

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Docteur Jean-Louis DUBOST**
- **Madame Michelle HECKLE**
- **Madame Charlotte DHAL**
- **Madame Hélène CHIROUZE**

**Article 24 :**

Délégation de signature accordée à **Madame Maryline DELATTRE** dans le cadre de la recherche clinique pour les dépôts de formulaire CCP, ANSM, INDS, CEREES, CNIL et ainsi que pour le dépôt sur le site internet de la DGOS pour les PHRC

**Article 25 :**

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

**Article 26 :**

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Article 27 :**

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

**Article 28 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**Article 29 :**

La présente décision prend effet à compter du 15 mars 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/196.

**Article 30 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 mars 2017.

Le Directeur



Alexandre AUBERT

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2018 - 21 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. DELVERT-IGLESIAS Pascal, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**  
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HOARAU Eddy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN-THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BARANES Lucien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANCEL Manuel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOURRET Alexandre	Agent	1 000 €	Pas de délégation
CAMARA Aissatou	Agent	1 000 €	Pas de délégation
FINKEL Catherine	Agent	1 000 €	Pas de délégation
LIEU Nelly	Agent	1 000 €	Pas de délégation
VERRECCHIA Vincent	Agent	1 000 €	Pas de délégation
JEAN Laureline	Agent	1 000 €	Pas de délégation
LESNIAK Marie	Agent	1 000 €	Pas de délégation
MARIN Catherine	Agent	1 000 €	Pas de délégation

**Article 3**  
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOARAU Eddy	Contrôleur	5 000€	12 mois	25 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000€	12 mois	25 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	5 000€	12 mois	25 000 €
JEAN Laureline	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
LESNIAK Marie	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €
MARIN Catherine	Agent	1 000 €	4 mois	3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges Les Gonesse, le 01/04/2018

Le comptable, responsable du service  
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse  
Extérieur,



Jérôme MELIAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

CS 20104

5 avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n° 2018- 22 portant délégation de signature aux équipiers de renfort**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Agents</b>	<b>Grades</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme BENAMMOUR Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme BOUMEDINE-ZELLAT Hannia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. EZZINE Khalid	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. ROCHE Thibault	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme BRICOUT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CERVANTES Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M COGET Jean-Alexandre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ERRARD Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme FORNONI Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Mme GIANNINI Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HEROU-LENOIR Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEBKIRI Myriam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LEGAT Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M LEROY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme LUCASSEN Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PETIT Cathy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RICHARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme TOULLEC Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VERNEAU Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VINKOVIC Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme YANKIOUA Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2** - Le présent arrêté annule et remplace à compter de ce jour les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2017-58 du 28 août 2017.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 11 avril 2018

La directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,



Sophie MAHIEUX



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE DECLASSEMENT  
DU DOMAINE PUBLIC N° 20180020**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20180032

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoir au directeur des Projets Franciliens

Vu la décision de déclassement du domaine public ferroviaire n°20180020 en date du 21 février 2018 portant sur un terrain sis sur la commune de PONTOISE, parcelle cadastrée AL 298 p

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

La décision de déclassement susvisée N° 20180020 est complétée du Visa suivant :

« Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 février 2018, complétée et confirmée par courrier du 6 avril 2018 »,



**ARTICLE 2**

Les autres déclarations restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val d'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val d'Oise

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à **PARIS**  
Le **12/6/2008**

  
Stéphane CHAPIÇON  
Directeur des Projets Franciliens

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**arrêté n° 2018-00296**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**TITRE I**

**Délégation de signature générale**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Fabrice TROUVE et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par ses adjoints, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE et M. Florian HUON-BENOIT, agents contractuels, ainsi que M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, dans la limite de ses attributions, exercées en qualité de chef de la cellule achat.

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AKEHURST, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

## TITRE II

### Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

### **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de Mme. Brigitte COLLIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

## Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### TITRE 3

#### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et M Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

#### Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Fabiola PLATEAUX, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

#### Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :


- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

#### TITRE 4 Dispositions finales

#### Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2018

  
Michel DELPUECH